



Slow Food®

SLOW FOOD STATUTS DE L'ASSOCIATION

NOM, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1

Slow Food est une Association internationale à but non lucratif, démocratique, de promotion sociale et culturelle, basée sur le volontariat, qui œuvre à la défense des droits fondamentaux, de l'environnement et des biens communs en mettant au centre de son action la nourriture, élément incontournable pour un développement durable et équitable.

Slow Food travaille afin que chacun ait droit au plaisir d'une nourriture qui soit bonne pour celui qui la mange, juste pour qui la produit et propre pour la planète.

Article 2

Le siège social de l'Association est situé à Bra (province de Cuneo), Italie.

Le siège social pourra être transféré à l'intérieur de la commune de Bra sur simple décision du Comité exécutif.

Des sièges secondaires, de représentation et des filiales pourront être créés selon les dispositions prévues dans les présents Statuts.

La durée de l'Association est illimitée.

DÉFINITIONS ET BUTS

Article 3

Slow Food est une Association internationale démocratique dotée d'objectifs culturels, environnementaux et sociaux qui s'articulent autour de la centralité de la nourriture et se développent à travers la création d'un réseau de communautés locales.

Une communauté locale Slow Food est un ensemble d'individus qui partagent la philosophie de l'Association et entendent cultiver des intérêts communs en partant du système de production et consommation alimentaires et en promouvant des styles de vie respectueux de l'homme et du contexte social, culturel et environnemental dans lequel il vit et opère.

Slow Food se propose de :

- a) promouvoir le droit à une alimentation bonne, propre et juste pour tous : plaisir organoleptique, durabilité environnementale de la production, distribution et consommation, respect de la justice sociale et de la dignité de toutes les personnes impliquées dans la filière alimentaire ;
- b) défendre le droit à la souveraineté alimentaire pour tous les peuples, faire en sorte que les thématiques liées à la nourriture, boissons et sciences gastronomiques dans toute leur complexité acquièrent leur juste dignité ; encourager la sauvegarde de la biodiversité naturelle et culturelle, identifier les produits alimentaires et les savoir-faire liés à un territoire et promouvoir leur reconnaissance en tant que biens communs ;
- c) contribuer à la création d'une culture de la santé comme bien collectif et public, à défendre et protéger, notamment par l'adoption de styles d'alimentation et de vie équilibrés et orientés vers la qualité, la diversité et la modération ;
- d) sensibiliser au droit à une nourriture bonne, propre et juste, éduquer, en particulier les jeunes générations, à la nourriture et au goût pour leur permettre de faire des choix alimentaires responsables ;
- e) réduire le gaspillage ;
- f) promouvoir les pratiques qui défendent le bien-être animal ;
- g) reconnaître et défendre le rôle fondamental de l'agriculture urbaine pour l'approvisionnement en nourriture bonne, propre et juste ;
- h) promouvoir une autre qualité de vie, basée sur le respect des rythmes naturels, de l'environnement et de la santé des consommateurs, en privilégiant les produits qui en sont la meilleure expression qualitative ;
- i) soutenir le plein respect des identités culturelles dans le monde, dans une optique d'échange et de partage utile à tous, sans discrimination d'aucune sorte ;



Slow Food®

- j) promouvoir la diversité ethnique et socio-économique au sein des décideurs et défendre les droits des peuples autochtones ;
- k) mettre en œuvre et mettre en valeur des modèles d'économie locale de production alimentaire ;
- l) recouvrer, documenter et restituer la mémoire locale et en particulier les savoirs traditionnels liés au monde de la nourriture ;
- m) développer au niveau mondial le réseau Terra Madre ;
- n) contribuer au développement du réseau associatif international ;
- o) mettre en œuvre des projets de coopération internationale destinés à la promotion du droit à une nourriture bonne, propre et juste, avec une attention particulière aux pays en voie de développement ;
- p) attirer l'attention de l'opinion publique sur les thématiques environnementales et en particulier sur la sauvegarde de la biodiversité et des traditions culinaires ;
- q) agir pour la protection de l'environnement, des paysages, des sols et des territoires ; lutter contre le changement climatique, en mettant en lumière les liens entre production et consommation alimentaires, et coûts environnementaux ;

Afin d'atteindre ces objectifs, Slow Food pourra, à titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- a) mettre en œuvre et coordonner des projets de recherche, inventaire et promotion pour la sauvegarde de la biodiversité alimentaire, afin de lutter contre l'homogénéisation croissante de la consommation ; et dans le même but, promouvoir, organiser et/ou participer à des projets pour le développement de formes d'agriculture éco-compatibles ;
- b) promouvoir ou soutenir des initiatives avec l'objectif de préserver et valoriser l'identité historico-culturelle d'un territoire auquel est liée une production spécifique, en particulier à travers la mise en place de projets Sentinelles pour la défense de la biodiversité ;
- c) développer un réseau de relations, activités et initiatives au niveau local et international avec et entre les communautés nourricières regroupant tous les acteurs impliqués dans le secteur de la production et transformation alimentaires ;
- d) organiser et coordonner des campagnes de sensibilisation et activités de plaidoyer ;
- e) organiser des événements et campagnes de communication ;
- f) favoriser la connaissance et l'usage des produits d'un territoire à travers des initiatives qui encouragent la réduction de la filière de distribution, le rapport direct entre producteur et coproducteur, l'organisation d'activités de tourisme œno-gastronomique ;
- g) promouvoir, organiser, gérer, participer à des activités éducatives y compris au sein d'écoles et universités à travers des projets de recherche, coopération, formation et formation continue, ayant pour but une pleine réalisation du droit à l'éducation et donnant ainsi une éducation sensorielle, sanitaire et au goût, condition nécessaire au développement d'une réelle culture alimentaire ;
- h) promouvoir et organiser des échanges culturels et éducatifs ;
- i) proposer et organiser des programmes de culture alimentaire et sensorielle à destination des adhérents, des citoyens et des opérateurs du secteur œno-gastronomique, pour une meilleure connaissance des racines historiques et des méthodes de production dans toutes les filières alimentaires ;
- j) encourager et mener des initiatives visant à l'amélioration de l'alimentation quotidienne, y compris la restauration collective ;
- k) valoriser le travail de ceux qui, même en dehors de l'Association, ont contribué à la poursuite des objectifs de Slow Food ; remise de prix, soutien économique, publication et diffusion des résultats de leur travail et autres moyens jugés appropriés pourront être les instruments de reconnaissance de leur contribution ;
- l) favoriser la création et la valorisation des réseaux qui se font l'expression d'identités territoriales, d'intérêts et de buts spécifiques à l'intérieur de Slow Food ;

Afin d'atteindre les objectifs qu'il se fixe, Slow Food peut participer au niveau international ou national à des organismes publics ou privés, forums, promouvoir des cercles, associer des producteurs et opérateurs du secteur, gérer en son nom des initiatives, y compris économiques si celles-ci sont utiles à sa finalité sociale ; peut promouvoir et/ou soutenir des fondations, centres d'études, activités éditoriales et promotionnelles, entreprendre toutes ces activités qui ne sont pas en conflit avec sa nature associative.

A ces fins, Slow Food s'engage à trouver les ressources économiques qui assureront l'activité de la « Fondation Slow Food pour la Biodiversité Onlus » (dont une des missions principales est le soutien financier aux projets Sentinelles et autres projets sur les filières courtes dans le monde, et notamment dans les pays en voie de développement) et de la « Fondation Terra Madre » (établie principalement pour favoriser et développer la rencontre mondiale des communautés nourricières et des sciences), entités dont Slow Food est le fondateur.



Slow Food®

En outre, Slow Food s'engage à assurer l'activité et le meilleur développement de « l'Université des Sciences Gastronomiques », dont il est fondateur, afin que celle-ci puisse contribuer à favoriser la recherche, la diffusion et le développement de modèles alimentaires bons, propres et justes.

Slow Food, à travers son Comité exécutif, s'engage à assurer la coordination de ces entités entre elles ou dans leurs relations avec d'autres entités partout dans le monde, si tant est qu'elles aient des objectifs similaires et partagés.

ADHÉRENTS

Article 4

Sont adhérents de l'Association Slow Food toutes les personnes physiques qui demandent à y adhérer, acceptent les dispositions des présents Statuts et leurs annexes, et sont à jour du paiement de leur cotisation. Ils acceptent en outre, là où existe une structure nationale, régionale, suprarégionale ou autre structure intermédiaire reconnue, les statuts qui régissent de telles structures.

La demande d'adhésion pourra être refusée par les organes dirigeants en raison de comportements en conflit avec les buts statutaires.

Les modalités concernant la demande de carte d'adhérent et le paiement de la cotisation, les éventuels différents montants de cotisation, l'indication des organes de l'Association compétents pour l'acceptation ou le refus d'adhésion et les modalités du refus lui-même, ainsi que toute autre disposition relative à l'adhésion, sont spécifiées dans le Règlement d'Adhésion à Slow Food joint aux présents Statuts.

Les adhérents disposent des droits tels que définis dans les présents Statuts :

- a) au vote actif et passif pour tous les organismes de l'Association selon le principe du vote unique et en accord avec le Règlement du Congrès qui définit les règles de vote aux différents niveaux associatifs ;
- b) à l'approbation des comptes ;
- c) à la participation aux assemblées et à toutes les activités associatives ;
- d) à la proposition à tous les niveaux organisationnels et institutionnels de documents d'intérêt général.

D'autres associations ou entités peuvent adhérer à l'Association en tant qu'affiliés, selon les modalités définies dans le Règlement d'Adhésion à Slow Food.

Ils auront le droit de participer aux activités de l'Association, mais ne disposeront pas du droit de vote.

Les Directions nationales, régionales, suprarégionales et autres structures intermédiaires reconnues peuvent, en accord avec le Comité exécutif, prévoir des formes particulières d'adhésion à l'Association aux fins de garantir l'inclusion de populations auxquelles l'Association est particulièrement attentive (jeunes, chômeurs etc.) sur la base de différents niveaux d'engagement à condition que les principes exposés ci-avant ainsi que le Règlement d'Adhésion à Slow Food soient respectés.

La cotisation n'est pas transférable, négociable ou remboursable.

Article 5

Le statut d'adhérent et d'affilié se perd dans les cas suivants :

- a) défaut de paiement de la cotisation ;
- b) non renouvellement du paiement de la cotisation ou résiliation expresse de la part de l'adhérent ou affilié ;
- c) exclusion, suite à délibération du Comité exécutif ou de la Direction nationale, régionale, suprarégionale ou autre structure intermédiaire reconnue, là où elles existent, pour motifs graves, parmi lesquels à titre d'exemple : comportements ou activités en conflit flagrant avec les principes ou les objectifs de l'Association. Un recours face à cette exclusion est possible auprès du Collège des Garants.

Pour la vérification du paiement de la cotisation ou de l'affiliation, il est expressément fait référence aux dispositions du Règlement d'Adhésion à Slow Food.

La dissolution d'une Communauté ou la suppression d'une Direction nationale n'entraînent pas la perte du statut d'adhérent pour ceux qui font partie de la Communauté en question ou sont adhérents dans le pays où la Direction nationale a été supprimée.



Slow Food®

LE SYSTÈME INSTITUTIONNEL ET LES NIVEAUX ORGANISATIONNELS

Article 6

Les niveaux organisationnels et de direction de l'Association sont :

- a) Congrès
- b) Direction, composée de :
 - 1) Président
 - 2) Comité exécutif
 - 3) Conseil
 - 4) Secrétaire général
- c) Direction nationale, régionale, suprarégionale ou autre structure intermédiaire reconnue
- d) Communauté (ou autre dénomination utilisée dans certains pays)

CONGRÈS

Article 7

Participent au Congrès les délégués élus par les membres au niveau territorial selon les critères de représentativité établis par le Conseil afin de garantir la participation démocratique de tous les membres à la vie associative, aux délibérations sociales et à l'élection des organes dirigeants.

La participation au Congrès peut être déléguée, de manière directe ou indirecte, à un autre adhérent, selon les règles définies dans le Règlement du Congrès approuvé par le Conseil.

Le Congrès est l'organe décisionnel suprême de Slow Food et se réunit tous les quatre ans, selon le Règlement établi pour chaque Congrès et afin d'accomplir ses fonctions institutionnelles telles qu'indiquées ci-dessous.

Le Congrès pourra, quoiqu'il en soit être convoqué à tout moment lorsque cela s'avère nécessaire.

Le Congrès a pour mission de :

- a) discuter, définir, approuver les orientations de la politique associative et le programme des activités ;
- b) partager l'information sociale ;
- c) élire les organes de la Direction selon les modalités définies dans les présents Statuts ;
- d) élire le Collège des Commissaires aux Comptes et le Collège des Garants ;
- e) approuver les éventuelles modifications des Statuts, parmi lesquelles la modification du siège de l'Association et la dissolution et mise en liquidation de l'Association.

Le Congrès est convoqué dans n'importe quelle partie du monde par le Comité exécutif, au moyen d'un écrit envoyé par courrier ou voie télématique ou tout autre moyen permettant d'en attester de la réception. Le préavis sera d'au moins deux mois et la convocation précisera le lieu, les jour et heure ainsi que l'ordre du jour.

Le Règlement du Congrès devra être communiqué par le Comité exécutif au plus tard au moment de la convocation du Congrès.

En cas de nécessité, le Comité exécutif peut convoquer un Congrès extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, moyennant un quorum de la moitié des électeurs. Hormis les cas de modification du siège social, de dissolution, mise en liquidation et cession du patrimoine de l'Association, ou pour toute autre modification des Statuts, pour lesquels le consentement de 80% des ayants droit est nécessaire.

DIRECTION

Article 8

La Direction est l'ensemble des organes qui ont pour mission de délibérer, créer un consensus et diriger l'Association.



La Direction est composée de :

- a) Président
- b) Comité exécutif
- c) Conseil
- d) Secrétaire général

Les organes de la Direction ont un mandat de quatre ans, mandat qui perdure jusqu'à la nomination / l'élection des nouveaux organes lors du Congrès suivant.

PRÉSIDENT

Article 9

Le président est élu par le Congrès et son mandat dure jusqu'au Congrès suivant ; il est le représentant légal de Slow Food devant la justice et tierces parties.

Le Président exerce les fonctions suivantes :

- a) est membre de droit du Comité exécutif qu'il convoque et préside ;
- b) propose au Congrès les noms des membres pour élection du Comité exécutif ;
- c) propose au Conseil d'éventuels suppléants des membres du Comité exécutif ;
- d) propose au Comité exécutif un candidat pour le poste de Secrétaire général ;
- e) veille au bon fonctionnement des organes de la Direction ;
- f) effectue les tâches de représentation et relations extérieures inhérentes à sa fonction ;
- g) participe aux réunions de toute Direction nationale ou autre structure intermédiaire reconnue, ou bien s'y fait représenter ;
- h) participe de plein droit à tous les Congrès des autres structures intermédiaires reconnues ou peut s'y faire représenter ;
- i) propose au Conseil la nomination du trésorier.

Il a la faculté de nommer un ou plus Vice-présidents, parmi les membres du Comité exécutif. Il peut en outre nommer parmi les membres du Comité exécutif son propre suppléant qui assumera automatiquement le rôle de Président en cas d'empêchement grave et soudain de celui-ci.

Le Président peut donner délégation au Secrétaire général ou aux autres membres du Comité exécutif de n'importe lequel de ses pouvoirs au nom et pour le compte de l'Association.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut exercer les pouvoirs du Conseil, sous réserve de ratification par le Conseil à l'occasion de la réunion suivante.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 10

Le Comité exécutif est l'organe opérationnel qui met en œuvre les décisions du Conseil. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association. Ces pouvoirs peuvent être délégués en totalité ou partie au Président, au Secrétaire général ou aux autres membres du Comité exécutif désignés par le Comité lui-même. Il est composé du Président et des membres élus par le Congrès.

Le mandat du Comité exécutif commence lors du Congrès qui le désigne et se termine lors du Congrès suivant.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'un des membres élus du Comité exécutif renonce à son mandat, le Président propose au Conseil un candidat de substitution.

Le Comité exécutif est convoqué par le Président ou par son suppléant, au moyen d'un écrit envoyé par voie télématique ou tout autre moyen permettant d'en attester de la réception. Le préavis sera d'au moins 7 jours et la convocation doit contenir l'ordre du jour. En cas d'urgence, le préavis pourra être réduit à un jour.



Slow Food®

Les décisions se prennent à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité, le vote du Président prévaut.

Quand cela s'avère nécessaire, le Comité peut se réunir et délibérer par visioconférence ou téléconférence, ou encore le vote peut être effectué par email ou tout autre moyen permettant la participation au débat et au vote de tous les membres.

Article 11

Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) s'occuper de l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association ;
- b) planifier, programmer et évaluer la structure administrative de l'Association, plus particulièrement sur les sujets de l'organisation, la gestion des ressources humaines, la gestion comptable et le contrôle de gestion ;
- c) préparer le bilan prévisionnel et le bilan de fin d'exercice, mais aussi, si cela s'avère utile, le bilan social et le compte-rendu social ;
- d) nommer et révoquer, sur proposition du Président, le Secrétaire général ;
- e) décider des plans d'activité et des bilans prévisionnels annuels et trimestriels ;
- f) établir des modalités d'adhésion et d'affiliation qui prennent en compte les différentes réalités socio-économiques, géographiques et linguistiques ou qui ciblent des populations auxquelles l'Association est particulièrement attentive (jeunes, chômeurs etc.) ;
- g) examiner les activités et décisions prises par les différentes Directions nationales ou autres structures intermédiaires reconnue afin de s'assurer de leur cohérence avec les orientations politiques de l'Association, tout pouvoir lui en étant donné par les présents Statuts ;
- h) proposer au Conseil la mise en place de nouvelles structures nationales, régionales, suprarégionales ou autres structures intermédiaires reconnues ;
- i) réglementer, suivant le protocole prévu à cet effet, les modalités opérationnelles et les rapports avec les structures nationales, régionales, suprarégionales ou autres structures intermédiaires reconnues sur une base annuelle ;
- j) proposer au Conseil la suppression de Directions nationales ou autres structures intermédiaires reconnues qui ne sont plus justifiées, ni par leurs activités ni par le développement associatif ;
- k) autoriser la mise en place de formes organisationnelles entre Communautés rendant l'activité associative plus efficace ;
- l) tenir informées les différentes formes organisationnelles sur les objectifs stratégiques de l'Association, sur les principales initiatives et sur les campagnes de communication ;
- m) convoquer le Conseil ;
- n) demander au Conseil la désignation de certains de ses membres, comme prévu dans les présents Statuts ;
- o) convoquer le Congrès ordinaire et, en cas de nécessité, le Congrès extraordinaire ;
- p) proposer la nomination des représentants de l'Association au sein d'organismes à caractère public ou privé dont l'Association fait partie ou auxquels elle a le droit de faire partie ;
- q) décider de relever de ses fonctions un représentant local, national ou international – en l'absence d'une Direction nationale ou autre structure intermédiaire reconnue - si celui-ci ne s'acquitte pas de ses missions, organise et gère des activités considérées par le Comité comme préjudiciables, incompatibles ou en conflit avec la mission de l'Association ; ou qui n'est pas à jour de sa cotisation, que ce soit au niveau personnel ou au niveau de la structure qu'il représente ;
- r) décider de la suppression des Communautés inactifs ou de la dissolution d'une Communauté pour faute, là où ceci n'est pas de la compétence d'autres niveaux organisationnels reconnus ;
- s) inviter au Conseil des représentants de l'Association pour traiter de sujets touchant à leurs compétences et intérêts ; ils pourront y exprimer leur avis sans pour autant que celui ne soit contraignant ;
- t) approuver les règlements nécessaires à une gestion correcte et à l'administration des activités associatives ;
- u) approuver les règlements et protocoles de fonctionnement des organismes et activités associatives au niveau territorial, national et international ;
- v) contrôler et protéger l'utilisation de la marque.

Les membres du Comité exécutif participent aux Congrès des structures nationales, régionales, suprarégionales ou d'autre niveau reconnu, là où elles existent, sur demande du Président.



SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 12

Le Secrétaire général est désigné par le Comité exécutif sur proposition du Président.
Lui reviennent les fonctions suivantes :

- a) suivre la mise en œuvre des décisions du Comité exécutif ;
- b) assurer la gestion opérationnelle de l'Association ;
- c) établir les actes du Comité exécutif.

Le pouvoir de représentation sur certains sujets peut être conféré au Secrétaire général par le Président, ainsi que sur demande du Comité exécutif.

En cas de nécessité, il peut, en accord avec le Président, exercer les pouvoirs du Comité exécutif, sous réserve de ratification par le Comité exécutif à l'occasion de la réunion suivante.

CONSEIL

Article 13

Le Conseil est l'organe qui exprime la direction politique de l'Association ; il est donc détenteur de la représentation politique générale de l'Association.

Il est élu par le Congrès selon les modalités définies par le Règlement du Congrès.

Sa composition fera en sorte de représenter toutes les zones géographiques, le nombre d'adhérents en proportion, le réseau Terra Madre et les populations auxquelles l'Association est particulièrement attentive tels que les jeunes et les peuples autochtones.

Font également partie du Conseil : un représentant de la Fondation Slow Food pour la Biodiversité Onlus et un de l'Université des Sciences Gastronomiques.

Les membres du Comité exécutif font partie de plein droit du Conseil.

Le président du Conseil des Commissaires aux Comptes et celui du Collège des Garants participants aux réunions du Conseil.

Sur demande du Comité exécutif, le Conseil a la possibilité durant les quatre années de son mandat d'identifier de nouveaux membres, dans une proportion qui ne dépasse pas 30% des membres d'origine, et ceci afin de garantir une représentation à de nouvelles entités associatives ou suite à un développement significatif de celles déjà existantes.

Dans de tels cas, ne seront pas prises en compte des limites de proportionnalité entre nations et zones géographiques ni des quotas réservés aux communautés nourricières ou de la connaissance.

Article 14

Le Comité exécutif convoque le Conseil au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels. La convocation doit se faire par le biais d'un écrit envoyé par courrier ou voie télématique ou tout autre moyen permettant d'en attester de la réception. Le préavis sera d'au moins 30 jours et la convocation contiendra la date, le lieu et l'ordre du jour.

Le Conseil sera aussi convoqué en cas de nécessité ou sur demande expresse et motivée d'au moins 10% des adhérents de l'Association.

Article 15

Le Conseil a pour mission de :

- a) mettre en œuvre les décisions du Congrès et définir les choix et stratégies de l'Association ;
- b) constituer d'éventuels organes de consultation et en approuver les règles de fonctionnement ;
- c) décider, sur proposition du Comité exécutif, de la constitution d'autres structures intermédiaires ou la suppression de certaines déjà existantes ;
- d) discuter et approuver le programme de travail de l'Association ;



Slow Food®

- e) approuver le bilan annuel établi par le Comité exécutif ;
- f) nommer et éventuellement révoquer, sur proposition du Président, le trésorier qui se voit déléguer la supervision de la bonne gestion financière de l'Association ;
- g) approuver le Règlement du Congrès ;
- h) remplacer ses membres déçus ou démissionnaires, de manière temporaire, afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil.

Il délibère à la majorité simple des présents, si tant est qu'au moins la moitié des Conseillers soient présents.

Quand cela s'avère nécessaire, le Conseil peut se réunir et voter par visioconférence ou téléconférence, ou encore le vote peut être effectué par email ou tout autre moyen permettant la participation au débat et au vote de tous les membres.

Les Conseillers faisant aussi partie du Comité exécutif ne participent pas aux votes concernant le bilan annuel et les autres sujets sous leur responsabilité.

DIRECTION NATIONALE

Article 16

La Direction nationale est l'organe de représentation et de coordination de tous les adhérents et structures organisationnelles de Slow Food présents dans un pays donné.

Une Direction nationale est établie dès lors qu'il existe une association nationale ou structure similaire, à but non lucratif, qui ait les missions suivantes :

- a) améliorer les relations avec et entre les Communautés et fournir à leur Responsable les outils, le soutien et la motivation nécessaire pour développer l'Association ;
- b) développer une stratégie et un plan d'action à l'échelle nationale - campagnes, initiatives, événements et autres activités - afin de faire connaître, reconnaître et respecter l'Association sur le territoire et renforcer les instances politiques de l'Association dans le pays ;
- c) soutenir Slow Food au niveau politique et financier. Par soutien politique s'entend : contribuer avec des idées et participations concrètes aux processus décisionnels de l'Association au niveau international.

Si même une seule de ces trois conditions n'est pas remplie, il ne peut y avoir de Direction nationale, ou là où elle existe, elle sera reconstituée.

La création d'une nouvelle Direction nationale, sur demande de la majorité des Communautés actives du pays en question, est décidée par le Conseil, qui est également l'organe compétent pour décider de l'éventuelle dissolution d'une Direction nationale existante.

La création d'une Direction nationale peut être temporairement autorisée par le Comité exécutif, dans l'attente du vote du Conseil, sur la base de l'évaluation d'un plan stratégique, politique et financier présenté par les demandeurs.

Article 17

Les relations entre les Directions nationales et la Direction internationale sont régulées par les présents Statuts, par les Statuts nationaux et par un protocole spécifique établi par le Comité exécutif et renouvelé chaque année.

Ce protocole régit en outre l'autorisation donnée à la Direction nationale d'utiliser la marque nationale de Slow Food, en encadrant l'usage selon les termes définis par la Charte d'Utilisation des Marques Slow Food.

En l'absence de signature du protocole, la Direction nationale est déçue.

Article 18

Les missions de la Direction nationale sont les suivantes :

- a) appliquer les décisions des Congrès internationaux et celles des organes de la Direction internationale afin de garantir un développement cohérent de l'Association dans le pays en question ;



Slow Food®

- b) coordonner et organiser les activités nationales en cohérence avec les Statuts nationaux ; définir les modalités d'adhésion à l'Association nationale en accord avec le Comité exécutif et conformément au Règlement d'Adhésion à Slow Food ;
- c) communiquer aux Communautés du pays en question les objectifs stratégiques internationaux de l'Association, les initiatives principales et les campagnes prévues au plan national ;
- d) soutenir et orienter les activités et les initiatives des Communautés, en leur fournissant aussi des outils opérationnels pour les aider ;
- e) approuver l'établissement de nouvelles Communautés et décider de la clôture de celles qui ne sont plus actives et l'éventuelle dissolution d'autres pour faute ;
- f) établir des relations et collaborations avec des institutions publiques, associations, organisations non-gouvernementales, syndicats d'appellation, associations de producteurs et médias pour développer le programme de l'Association et la connaissance de la production agricole et alimentaire de qualité ;
- g) mettre en place la Commission Nationale de l'Arche et, dans les pays où cela s'avère nécessaire, d'autres comités consultatifs composés d'experts avec mission de suggérer des politiques, programmes et initiatives sur des projets qui concernent la philosophie et l'action de Slow Food.
- h) modifier les dispositions des Statuts nationaux qui régulent le fonctionnement et l'administration de ces structures afin de garantir la conformité aux présents Statuts ;
- i) contrôler l'utilisation des marques Slow Food dans le pays et signaler immédiatement au Comité exécutif les cas d'utilisation impropre ;
- j) soutenir le développement de l'Association internationale notamment par des ressources économiques mises à disposition ;
- k) envoyer chaque année au Comité exécutif le bilan et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- l) communiquer tous les mois au Comité exécutif les données concernant les nouveaux adhérents et éventuelles nouvelles Communautés, dans le respect de la législation nationale sur la protection des données ;
- m) consacrer des ressources économiques à la participation de représentants nationaux aux activités de Slow Food au niveau international, ainsi que pour leurs déplacements pour des activités ou rencontres sur les territoires du pays en question ;
- n) décider de l'exclusion de l'Association des adhérents ayant commis une faute grave telle que, à titre d'exemple, des comportements ou activités en évidente contradiction avec les principes et buts de l'Association.

Pour financer ses activités, chaque Direction nationale a droit à une partie de la cotisation, partie établie en accord avec le Comité exécutif sur la base du Règlement d'Adhésion à Slow Food.

STATUTS NATIONAUX

Article 19

Dans le respect de la législation du pays en question, les Statuts nationaux doivent entre autres choses prévoir expressément :

- a) la nature de l'Association nationale (ou structure similaire établie à différents niveaux), à savoir une structure organisationnelle territoriale de l'Association Slow Food ; de ce fait, l'adhésion d'un individu à l'Association nationale implique son adhésion à l'Association internationale ;
- b) la conformité des Statuts nationaux aux présents Statuts et à ses annexes (Manifeste du Mouvement, Règlement d'Adhésion à Slow Food, Charte d'Utilisation des Marques Slow Food) ;
- c) la définition des relations entre la Direction nationale et les Communautés ;
- d) un Congrès national se déroulant au moins tous les quatre ans pour l'élection des organes dirigeants ;
- e) les modalités de sélection des candidats à la représentation de l'Association nationale dans les organes internationaux ;
- f) le Président de Slow Food ou son délégué est membre de plein droit de l'organe de gouvernance nationale ;
- g) l'identification d'un ou plusieurs organes administratifs et la définition de leurs pouvoirs de représentation, mais aussi la non-transmissibilité à l'Association internationale des obligations contractées par les organes de la structure nationale, sauf dérogation spécifique et documentée provenant du Comité exécutif.



Slow Food®

DIRECTION RÉGIONALE, SUPRARÉGIONALE OU D'AUTRE NIVEAU

Article 20

Le Comité exécutif peut établir des formes d'organisation intermédiaire sur la base de critères géographiques, thématiques, de populations auxquelles l'Association est particulièrement attentive ou tout autre exigence spécifique. Ces formes organisationnelles doivent respecter tous les critères prévus par les Directions nationales et suivent la même réglementation.

La création de ces formes organisationnelles doit obligatoirement être ratifiée par le Conseil suite à la décision du Comité exécutif.

LA COMMUNAUTÉ, LE RESPONSABLE DE LA COMMUNAUTÉ, LE COMITÉ DE LA COMMUNAUTÉ, L'ASSEMBLÉE DES ADHÉRENTS ET LE CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 21

La Communauté (qui peut avoir une autre dénomination dans certains pays) est la structure organisationnelle de base de l'Association à l'intérieur de laquelle les adhérents exercent leur activité associative.

Pour toute forme d'adhésion et dans tous les pays où Slow Food est actif, un pourcentage de la cotisation payée par l'adhérent revient au Communauté d'appartenance, selon les termes et modalités prévus par le Règlement d'Adhésion à Slow Food.

En l'absence de Communauté d'appartenance ou pour tout autre raison dûment justifiée, il revient au Comité exécutif ou à la Direction nationale, pour les pays où elle existe, de décider la destination du pourcentage évoqué ci-dessus.

Article 22

La création d'une Communauté est demandée par un comité de candidature auprès de la Direction nationale, régionale, suprarégionale ou autre structure intermédiaire reconnue, là où elles existent, ou au Comité exécutif, dans le cas contraire. La demande doit être accompagnée d'un dossier de candidature suivant le modèle proposé par le Comité exécutif.

La Communauté doit garantir un minimum de 20 adhérents ou respecter les critères définis par la Direction nationale, là où elle existe. D'éventuelles dérogations ou modifications pourront être acceptées par les directions territoriales (nationales, régionales etc.), là où elles existent, ou par le Comité exécutif, dans le cas contraire.

Article 23

La Communauté œuvre sur son territoire d'appartenance pour :

- a) promouvoir la philosophie de Slow Food et trouver de nouveaux adhérents ;
- b) développer le réseau Terra Madre et les Communautés nourricières dans son territoire d'appartenance ;
- c) accroître la présence structurée de Slow Food ;
- d) développer des projets d'éducation alimentaire ;
- e) développer et promouvoir des projets destinés à préserver sa propre communauté agroalimentaire ;
- f) établir des relations et collaborations avec des organismes publics, syndicats d'appellation et associations de producteurs afin de contribuer à la connaissance et à l'amélioration de la production agroalimentaire ;
- g) collaborer avec d'autres associations ou structures pour la protection de l'environnement et le respect de la nature afin de sauvegarder également notre patrimoine gastronomique ; collaborer en outre à la protection et à la valorisation de l'histoire locale et de la culture populaire sous toutes ses formes ;
- h) bâtir des relations avec les autres Communautés ;
- i) implémenter une activité d'autofinancement destinée à soutenir ses propres projets et ceux de Slow Food au niveau régional, suprarégional, national et international ;
- j) constituer, là où cela est possible, un comité consultatif formé de connaisseurs des thématiques traitées avec mission de fournir avis et suggestions sur les initiatives envisagées par la Communauté.



Slow Food®

Article 24

La Communauté est régie par un Comité de la Communauté, formé d'au moins cinq personnes élues par le Congrès de la Communauté ou l'Assemblée des Adhérents de la Communauté pour une durée de quatre ans, reconductible.

Le Comité de la Communauté est responsable sur son territoire d'appartenance de l'utilisation de la marque selon les dispositions des présents Statuts et de la Charte d'Utilisation des Marques Slow Food qui leur est annexée.

Le Comité de la Communauté, en accord avec la législation nationale, a pour mission de :

- a) élire en son sein, et éventuellement révoquer, le Responsable de Communauté ;
- b) définir en son sein les attributions utiles à l'organisation et la gestion des activités ;
- c) programmer les activités de la Communauté ;
- d) préparer le compte-rendu d'activité et les comptes ;
- e) convoquer l'Assemblée des Adhérents quand cela s'avère nécessaire et quoi qu'il en soit au minimum une fois par an pour l'approbation des comptes et le compte-rendu d'activité ;
- f) pourvoir à la mise en œuvre des normes et règles internes pertinentes pour le fonctionnement et l'administration ;
- g) s'occuper de la tenue des livres comptables ainsi que de la liste des adhérents ;
- h) coordonner son activité de gestion avec les directives et règlements émanant de la Direction nationale ou régionale si celles-ci existent, ou du Comité exécutif dans le cas contraire ;
- i) contrôler l'utilisation de la marque Slow Food sur son territoire et signaler rapidement aux organismes compétents les cas d'utilisation impropre ;
- j) identifier des remplaçants aux membres démissionnaires du Comité de la Communauté, afin de les soumettre au vote de l'Assemblée des Adhérents, normalement dans les six mois suivant la démission en question ;
- k) organiser les activités associatives sur son territoire (au moins trois initiatives par an) et promouvoir l'adhésion à l'Association ;
- l) gérer les rapports avec les entités publiques, institutions, médias et monde de la production de son territoire ;
- m) convoquer le Congrès de la Communauté chaque fois que cela s'avère nécessaire et quoi qu'il en soit au minimum une fois tous les quatre ans ;
- n) promouvoir et mettre en œuvre toutes les initiatives qui expriment la philosophie de l'Association proposées par les organes dirigeants nationaux et internationaux et qui, dans certains cas, pourront être rendues obligatoires.

Le Comité de la Communauté se réunit :

- a) toutes les fois que le Responsable de Communauté le juge nécessaire ou sur demande expresse d'au moins le tiers de ses membres, avec un minimum de deux ;
- b) au minimum trois fois par an, dont une fois pour approuver les comptes.

Le Comité de la Communauté est convoqué par le Responsable de Communauté par le biais d'une invitation, normalement au minimum trois jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et sont réputées valides si sont présents au moins la moitié des membres du Comité. Le Comité est présidé par le Responsable de Communauté.

Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par les présents.

Le Congrès de la Communauté est convoqué par le Comité de la Communauté selon les mêmes modalités de convocation que celle de l'Assemblée des Adhérents. Il élit le Comité de la Communauté à la majorité simple.

Article 25

La Communauté peut avoir son propre statut juridique sur autorisation préalable de la Direction nationale ou régionale si celles-ci existent, ou du Comité exécutif dans le cas contraire, en accord avec la législation du pays dans lequel il exerce.

Article 26

Le Responsable de Communauté représente l'Association sur son territoire et coordonne les activités du Comité de la Communauté.



Slow Food®

Il a le pouvoir de signature au nom du Communauté et dans le respect des délibérations du Comité de la Communauté. Pour les activités non strictement associatives ou qui concernent des territoires plus vastes que celui de la Communauté, il doit obtenir l'accord de la Direction nationale ou régionale si celles-ci existent, ou du Comité exécutif dans le cas contraire.

Il est élu par le Comité de la Communauté parmi ses membres.

Cette nomination doit être ratifiée par la Direction nationale ou régionale si celles-ci existent, ou par le Comité exécutif dans le cas contraire.

Ses missions sont :

- a) présider le Comité de la Communauté
- b) convoquer les réunions du Comité de la Communauté

Article 27

L'Assemblée des Adhérents est constituée de tous les inscrits à la Communauté à jour de leur cotisation. Elle est convoquée au moins une fois par an par le Comité de la Communauté par le biais d'une invitation contenant l'ordre du jour envoyée à chaque adhérent normalement au minimum sept jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée peut être convoquée de manière extraordinaire sur demande motivée et soutenue par au moins un tiers des adhérents.

L'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de participants et vote à la majorité des présents.

L'Assemblée vote :

- a) sur les orientations et directives générales de la Communauté ;
- b) sur la nomination et révocation des membres du Comité de la Communauté ;
- c) sur le bilan financier.

Tous les adhérents ont les mêmes droits de vote actif et passif selon le principe du vote unique. Le vote pourra se faire à main levée ou à bulletin secret sur demande de la majorité des présents à l'Assemblée.

Article 28

Le Comité exécutif peut décider de dérogations spécifiques aux présentes sections.

ORGANES INTERNATIONAUX DE CONSULTATION

Article 29

Les organes internationaux de consultation sont constitués sur décision du Conseil.

Ils ont pour mission d'approfondir, développer et proposer des politiques et stratégies relatives à des thématiques caractéristiques de la philosophie de l'Association, afin qu'en soit faite une gestion harmonieuse dans chacune des réalités régionale, suprarégionale, nationale et internationale.

Leur composition, mode opératoire et mission sont définis par le Président.

Article 30

La Commission Internationale de l'Arche est un organe international de consultation.

Les Comités Nationaux de l'Arche et des Sentinelles, là où ils existent, se conforment aux propositions et dispositions des Comités Internationaux correspondant sur la base du règlement approuvé par le Conseil.



LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LE COLLÈGE DES GARANTS

Article 31

Les organismes de garantie et de contrôle sont :

- a) le Collège des Commissaires aux Comptes
- b) le Collège des Garants

Les membres de ces deux Collèges sont élus par le Congrès et conservent leur mandat jusqu'au Congrès suivant.

Les Collèges décident à la majorité simple. Si cela s'avère nécessaire, le vote peut aussi se faire par voie électronique ou tout autre moyen pertinent.

Article 32

Le Collège des Commissaires aux Comptes est désigné par le Congrès parmi les adhérents qui ne sont par ailleurs membres ni de la Direction de l'Association ni d'aucune Direction nationale, régionale, suprarégionale ou de tout autre niveau reconnu. Il est composé de trois membres et deux suppléants. Il élit en son sein un président, lequel est invité permanent des réunions du Conseil.

Il a pour mission de contrôler :

- a) le respect de la loi et des Statuts, mais aussi des principes de bonne administration ;
- b) la tenue régulière de la comptabilité ;
- c) la correspondance entre bilan, écritures comptables et compte-rendu d'activité.

Il donne son avis sur le bilan prévisionnel et de fin d'exercice de l'Association.

Article 33

Le Collège des Garants est l'organe de garantie du respect des Statuts et de juridiction interne.

Il est élu par le Congrès. Il examine les cas qui lui sont déférés par les instances de l'Association ou par les adhérents à titre collectif ou individuel. Il établit, après instruction du dossier, un avis motivé et écrit sous 60 jours.

Il est composé au maximum de 5 membres et élit en son sein un président, lequel est invité permanent des réunions du Conseil.

Article 34

Tous les mandats associatifs institutionnels sont donnés à titre honorifique.

Les dirigeants de Slow Food aux différents niveaux devront faire en sorte que leurs comportements et leurs initiatives en milieu associatif ne privilégient pas leurs intérêts personnels ou des intérêts liés à des activités économiques ou professionnelles, et qu'ils n'en retirent des avantages personnels.

Les Directions nationales, ou le Comité exécutif, ont pour mission de surveiller, vérifier d'éventuels conflits d'intérêts et prendre les décisions qui s'imposent.

OUTILS DE COMMUNICATION

Article 35

Le site internet www.slowfood.com est le site de l'Association Slow Food ; les Directions nationales, Communautés ou autres instances territoriales de Slow Food sont tenus d'insérer sur la page d'accueil de leur propre site un lien vers le site de Slow Food. Seront publiés tous les ans sur ce dernier les documents et matériel importants afin d'assurer une transparence sur l'action et les ressources financières.



PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 36

Le patrimoine de Slow Food est constitué de :

- a) fond de dotation initiale non disponible établi lors de l'acte de constitution ;
- b) biens mobiliers et immobiliers, valeurs immobilières et contributions reçues de l'Association, à quelque titre que ce soit, d'entités publiques ou privées et expressément destinées à accroître le patrimoine ;
- c) créances en lien avec les éléments précédents, destinés à accroître le patrimoine ;
- d) sommes résultant des revenus non utilisés que le Conseil international décidera d'allouer à une augmentation du patrimoine.

Les recettes de l'Association sont toutes attribuées à l'atteinte des objectifs et sont constituées de :

- a) cotisations ;
- b) revenus tirés des patrimoines et des activités économiques, même commerciales marginales ;
- c) dons ou subventions par des entités publiques ou privées et qui ne soient pas expressément destinés à accroître le patrimoine.

Le patrimoine, les subventions et les dons ont pour but de garantir le fonctionnement de l'Association, la réalisation de ses objectifs et la couverture d'éventuels déficits d'exploitation.

Les éventuels bénéfices d'exploitation doivent être destinés dans leur intégralité à la poursuite de la mission de Slow Food.

Toute distribution de bénéfices, ressources, fonds, réserves, même de façon indirecte, et ce pendant toute la vie de l'Association est interdite, sauf dans les cas où elle est imposée par la loi.

LA MARQUE

Article 37

Le nom et la marque de l'Association sont exclusivement gérés selon les dispositions des présents Statuts et en accord avec les modalités prévues dans la Charte d'Utilisation des Marques Slow Food qui leur est annexée. Cette charte fait partie intégrante des présents Statuts ; les adhérents, Communautés et Directions nationales s'engagent à la respecter dans son intégralité.

D'éventuelles modifications de la Charte d'Utilisation des Marques Slow Food pourront être décidées par le Conseil (ou le Comité exécutif, sous réserve de ratification par le Conseil lors de la réunion suivante) et seront effectives immédiatement, sans attendre l'approbation du Congrès.

EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITÉ, BILAN ET INFORMATION SOCIALE

Article 38

L'exercice social a une durée de quatre années, du 1er janvier de l'année civile durant laquelle se déroule le Congrès au 31 décembre de l'année précédant celle du Congrès suivant.

Il est scindé en exercices administratifs annuels de 12 mois chacun, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Comité exécutif a la charge de mettre en œuvre un système comptable apte à représenter avec précision et de façon analytique les opérations effectuées dans chaque période comptable.

Chaque année de chaque exercice social, devra être préparé le bilan de fin d'exercice qui, accompagné d'une note explicative, établit un rapport sur la gestion associative et donne une image fidèle de la situation patrimoniale, économique et financière de l'Association.

Le Comité exécutif a la faculté d'établir le bilan social.

En outre, un bilan prévisionnel devra être établi pour chaque exercice administratif, en conformité avec le plan d'activités de l'Association.



DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION

Article 39

Sauf cas contraire prévu par la loi, la dissolution de l'Association est votée lors d'un Congrès extraordinaire, qui sera convoqué selon les dispositions prévues en cas de dissolution dans les présents Statuts. Le Congrès désignera un ou plus liquidateur(s) et définira

les modalités de cession de l'éventuel patrimoine à des entités poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association, suite à l'avis favorable de l'organisme de contrôle (art.3, comma 190, L.662/1996) et sauf si une autre destination est imposée par la loi.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Les organes dirigeants de l'Association ne répondent pas des engagements pris par des groupes d'adhérents, des structures nationales, territoriales et locales, lesquelles répondent chacune individuellement avec leurs propres ressources et par leurs organes dirigeants.

Chaque réunion des organes dirigeants de l'Association doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire général.

Article 41

Font partie intégrante des présents Statuts les documents annexes suivants :

- a) Manifeste du Mouvement
- b) Charte d'Utilisation des Marques Slow Food
- c) Règlement d'Adhésion à Slow Food

Article 42

Pour les questions non couvertes de manière explicite par les dispositions des présents Statuts, il convient de se référer à la loi en la matière en vigueur en Italie.

Article 43

La version italienne des présents Statuts est celle qui fait foi.